

## Le compte d'épargne libre d'impôt

Le gouvernement du Canada a annoncé la création du compte d'épargne libre d'impôt (CELI) à l'occasion de son budget de 2008. Sans doute l'un des plus importants changements apportés au système d'épargne du Canada depuis la création du régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en 1957, le CELI est une solution d'épargne souple et fiscalement avantageuse qui saura compléter n'importe quel plan financier.

Depuis 2009, tout résident canadien âgé d'au moins 18 ans et qui détient un numéro d'assurance sociale valide peut faire des cotisations à un CELI. Veuillez noter que dans les provinces ou territoires où l'âge de la majorité est 19 ans (Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut et Yukon), il sera impossible d'ouvrir un CELI auprès de TD Waterhouse avant d'avoir atteint cet âge; cependant, les droits de cotisation s'accumulent dès l'âge de 18 ans.

De 2009 à 2012, chaque année civile, les particuliers pouvaient verser une cotisation allant jusqu'à 5 000 \$ à un CELI. En 2013, le plafond de cotisation annuel à un CELI passera à 5 500 \$. Ce plafond est indexé sur l'inflation et peut être modifié en tout temps par le gouvernement fédéral.

Si un particulier n'a rien à investir dans un CELI au cours d'une année donnée, il verra les droits de cotisation inutilisés de cette année-là et les sommes retirées au cours des années précédentes s'ajouter à son plafond annuel de cotisation à un CELI, lequel peut être reporté indéfiniment sur une base cumulative.

Voici les caractéristiques propres au CELI : les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt; les revenus et les gains accumulés dans le CELI sont en franchise d'impôt; aucun impôt n'est payable sur les sommes retirées du CELI. De plus, tout retrait du CELI est exempt d'impôt. Puisque les retraits du CELI ne sont pas compris dans le revenu imposable, les retraits n'ont

aucune incidence sur les crédits et les prestations du gouvernement fédéral qui sont en fonction du revenu (tels que le Supplément de revenu garanti, les prestations de la Sécurité de la vieillesse, la Prestation fiscale canadienne pour enfants et le crédit pour personnes âgées).

### Autres caractéristiques du CELI

- Vous pouvez utiliser le CELI pour fractionner le revenu avec votre époux ou conjoint de fait en lui donnant des fonds qu'il investit dans son CELI, et le revenu de placement ne vous sera pas attribué.
- Advenant votre décès, l'actif de votre CELI peut :
  - être versé à vos bénéficiaires, en franchise d'impôt (sous réserve de certaines conditions);
  - être transféré au CELI de votre époux ou conjoint de fait si celui-ci en est le bénéficiaire;
  - demeurer dans le compte si votre époux ou conjoint de fait est nommé titulaire successeur.
- Il est possible de désigner un bénéficiaire pour un CELI dans toutes les provinces, exception faite du Québec, où la désignation du bénéficiaire se fait par testament ou par contrat de mariage.
- En cas de rupture de mariage ou d'une union de fait, l'actif du CELI d'une personne peut être transféré, libre d'impôt, à l'époux ou au conjoint de fait, sans pour autant affecter les droits de cotisation des deux parties.
- Les cotisations excédentaires sont assujetties à une pénalité fiscale de 1 % par mois.
- Vous ne pourrez pas déduire, pour les besoins de l'impôt, les intérêts sur les fonds empruntés pour investir dans un CELI.
- L'actif du CELI peut servir de garantie pour un emprunt.
- Si vous n'êtes plus résident canadien, toute cotisation faite pendant la période que vous



demeurez un non-résident sera assujettie à un impôt spécial de 1 % par mois de la cotisation et cela jusqu'à ce que vous aurez effectué et désigné le retrait comme étant un retrait d'un non-résident. Aucun droit de cotisation ne s'accumulera pendant la période où vous êtes un non-résident.

Votre CELI continuera de fructifier en franchise d'impôt au Canada, et vous serez exonéré des retenues fiscales canadiennes sur les retraits. (Pour connaître le traitement fiscal applicable au CELI dans votre nouveau pays de résidence, vous devriez consulter un conseiller en fiscalité.)

### Régime d'épargne-retraite ou compte d'épargne libre d'impôt?

Vous vous demandez peut-être s'il vaut mieux investir dans un REER ou dans un CELI. La réponse dépend de certains facteurs, dont la nécessité de prélever des fonds à court terme et le taux marginal d'impôt au moment de la cotisation et du retrait. Si vous prévoyez que votre taux d'impôt soit inférieur à la retraite qu'il ne l'était à la date de la cotisation, alors vous devriez envisager une stratégie REER. Inversement, si vous prévoyez que votre taux d'impôt augmentera à la retraite, les cotisations au CELI pourraient s'avérer plus avantageuses. Cependant, si vous prévoyez que votre taux d'impôt restera le même entre la date de la

cotisation et celle du retrait, alors les stratégies REER et CELI pourraient produire les mêmes effets. Veuillez consulter un conseiller en fiscalité pour discuter de votre situation personnelle.

Alors que le REER est conçu comme un mécanisme d'épargne-retraite, le CELI encourage l'épargne en général. Le REER offre des économies d'impôt immédiates et est assorti d'un plafond de cotisation plus élevé que celui du CELI; cependant, ce dernier se veut être un véhicule d'épargne exempt d'impôt pour les gens ayant un accès limité aux REER, notamment :

- les personnes qui ne gagnent pas de revenu (p. ex., les jeunes adultes et les personnes au foyer);
- les personnes âgées qui souhaitent protéger leur revenu de placement;
- les personnes ayant atteint le plafond de cotisation de leur REER;
- les personnes bénéficiant d'un important régime de retraite qui génère des facteurs d'équivalence importants.

Comme les deux options ne s'excluent pas l'une l'autre et que le CELI est offert en sus du plafond actuel du REER, vous pouvez décider de combiner votre REER et votre CELI pour réaliser divers objectifs d'épargne. De plus, vous pouvez recourir à l'économie d'impôt découlant de la cotisation au REER pour cotiser au CELI. Voici un tableau comparatif des deux options :

	REER	CELI
<b>Plafond de cotisation</b>	18 % du revenu gagné de l'année précédente, jusqu'à concurrence d'un montant de 23 820 \$ (2013) rajusté pour certains montants (p. ex., facteur d'équivalence [FE], facteur d'équivalence pour services passés [FESP], facteur de rectification [FR]).	Le total des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 000 \$ (montant indexé sur l'inflation : 5 000 \$/année de 2009 à 2012; 5 500 \$ en 2013)</li> <li>• Retraits effectués au cours de l'année précédente, plus</li> <li>• Droits de cotisation inutilisés de l'année précédente</li> </ul>
<b>Apports</b>	Déductibles	Après impôt
<b>Revenu et croissance</b>	À impôt différé	Exempts d'impôt
<b>Retraits</b>	Opération imposable : ont une incidence sur les montants en fonction du revenu. Les montants retirés ne peuvent être versés de nouveau dans le compte.	Exempts d'impôt : n'ont pas d'incidence sur les montants fédéraux en fonction du revenu. Les sommes retirées s'ajoutent aux droits de cotisation de l'année suivante.
<b>Objectif principal</b>	Épargne-retraite	Épargne dans n'importe quel but
<b>Échéance du régime</b>	Fin de l'année de votre 71 <sup>e</sup> anniversaire	Aucune. Il n'y a pas d'âge limite pour cotiser.
<b>Régime de conjoint</b>	Permis	Non permis
<b>Protection contre les créanciers</b>	Protection contre les créanciers en cas de faillite (à l'exception des cotisations versées au cours des 12 mois précédents). Certaines provinces peuvent offrir une protection additionnelle contre les créanciers.	Aucune protection

Compte tenu des règles fiscales particulières au CELI (exempt d'impôt), au REER (impôts différés) et au compte non enregistré (imposable), vous avez intérêt à revoir les types de placements que vous détenez dans chacun de ces instruments pour en assurer la meilleure efficacité sur le plan fiscal.

Même si initialement le CELI a un plafond annuel de cotisation peu élevé, il fera sans doute partie intégrante de la stratégie d'épargne globale de nombreux Canadiens au fil du temps. Demandez à votre conseiller TD Waterhouse comment incorporer ce merveilleux nouveau produit d'épargne dans votre plan financier personnel.

*Dernière mise à jour : 17 décembre 2012*

Les renseignements aux présentes ont été fournis par TD Waterhouse à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies en matière de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

TD Waterhouse, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

TD Waterhouse représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

<sup>MD/</sup> Le logo TD et les autres marques de commerce appartiennent à La Banque Toronto-Dominion ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive, au Canada ou dans d'autres pays.